

COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

SEANCE DU JEUDI 22 AVRIL 2021

ORDRE DU JOUR

- * Approbation du compte-rendu de la séance du 25 février 2021 et de la séance du 25 mars 2021.
- 1°) Mise en place du nouveau régime indemnitaire : RIFSSEP
- 2°) PLUI. Opération d'aménagement Programmé. Demande d'un propriétaire
- * Lecture du courrier
- * Questions diverses : Campagne de stérilisation des chats en liberté
- * Procès-verbaux des commissions

L'an Deux Mil vingt et un, le 22 Avril à 20 heures, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie, salle des fêtes, sous la présidence de Mr Cyrille NICOLAS, Maire

PRESENTS : Mrs NICOLAS – COUTY – CARDINAUX – FERRAND – GUICHET – GRUET – MORAIS – DEFONTAINE – RHODE - HERIGAULT – BRAUD – LOPEZ
Mmes GAZEAU – ESNAULT – WALTER – GENEST – DEVERNAY – LAPIERRE – MAHERAULT – BASTARD – LORBLANCHET – BEAULIEU –

Ont donné procuration :

Excusée : M. MERONI

Conformément à l'article 88 de la loi du 5 avril 1984, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; Mme LAPIERRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

* Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25 Février 2021 :

Approuvé à l'unanimité.

* Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25 Mars 2021 :

Remarques de M. Lopez : M. Lopez demande que soit noté qu'à l'avenir toute intervention de sa part en conseil, se fera au nom de la majorité de la minorité et qu'il utilisera donc le "nous pluriel" pour désigner les 4 personnes constituant cette majorité de la minorité. Il demande donc que soit rectifié le compte rendu du 25/03/2021 en ce sens.

Point 7. --> demande que soit précisé "dont" un report de 585 317 € en fonctionnement, et un report pour l'investissement de 59 451 €.

Mme Esnault, confirme que du point de vue des chiffres cela est faisable. Mais avant toute modification d'une délibération, il faut voir ce qui est attendu en préfecture.

M. Lopez signale une erreur de transcription des abstentions qui ne portent pas sur le groupe de travail, mais sur le budget. Il demande un basculement des 4 premières phrases du point 1°) des questions diverses en point 10°) (*Vote du budget*).

M. le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le compte-rendu du 25 mars 2021 en tenant compte des modifications ci-dessus à apporter :
19 voix Pour, 2 abstentions (Mme Genest, M. Gruet), 1 voix Contre (Mme GAZEAU).

1°) Délibération Instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel
(RIFSEEP)

AVEC VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA

Collectivité de MAGNAC SUR TOUVRE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 22 Mars 2021 ;

M. le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable**).

Dans ce cadre, M. le maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Magnac sur Touvre et d'instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivant :

- prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents, favoriser une équité entre filières.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 01 Mai 2021.

Et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs,
- Techniciens
- Educateur de jeunes enfants
- adjoints administratifs,
- animateurs,
- adjoints d'animation,
- ATSEM,
- adjoints du patrimoine,
- adjoints techniques
- agents de maîtrise,

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne dépassera pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. La part variable ne pourra excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP (afin de respecter l'esprit de la réforme RIFSEEP, la part variable doit être, au plus, égale à la part fixe).

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

CADRES D'EMPLOIS DES : REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Secrétaire générale, Direction d'une structure, Responsable de services,	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure ou de service avec sujétions spéciales : expertise rare et/ou multi domaines, pilotage ou coordination ou animation d'équipe	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers	14 650 € maximum	6 670 € maximum	1 995 € maximum

- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

CADRES D'EMPLOIS DES Educateurs territoriaux de jeunes enfants		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Responsable d'un établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi-accueil	14 000 € maximum	14 000 € maximum	1 680 € maximum
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise	13 500 € maximum	13 500 € maximum	1 620 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES : ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Responsable d'un service, responsable sécurité, encadrement de proximité, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales : expertise rare et/ou multi domaines, pilotage ou coordination ou animation d'équipe	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent chargé d'accueil, agent d'exécution, agent polyvalent,	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- **de fixer les attributions individuelles d'IFSE** à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques,
- la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies

- **de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :**

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Il est rappelé que l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...);

- **de conditionner les attributions individuelles du CIA à la réalisation de missions ou d'objectifs exceptionnels fixés par l'autorité territoriale.**

- **de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par M. le Maire.**

- **de verser l'IFSE mensuellement, semestriellement ou annuellement et le CIA en une seule fois.**

A noter que ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

- * Les Agents en congé maternité (uniquement pendant la période des semaines réglementaires, sont donc exclus les congés de grossesse pathologique ainsi que les couches pathologiques) ou en congé paternité, percevront l'intégralité de leur indemnité,
- * Les Agents en congé parental, en arrêt maladie professionnelle ou en congé longue maladie, longue durée, ne percevront pas l'indemnité,
- * Les agents en congé maladie, inférieur ou égal à 15 jours consécutifs ou non consécutif percevront l'intégralité de l'indemnité,
- * Les Agents en congés maladie ordinaire d'une durée supérieure à 15 jours et inférieure à six mois percevront l'indemnité au prorata du nombre de jours de présence. Au de-là de six mois d'arrêts cumulés ou non cumulés, les agents ne toucheront pas d'indemnité.
- * Les Agents en mi-temps thérapeutique ou en Cessation Progressive d'Activité ne percevront que la moitié de la prime ou de l'indemnité, et au prorata du temps de travail effectué.
- * Les Agents à temps partiel percevront l'indemnité au prorata du temps de travail.

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en tenant compte des critères d'absences énumérés ci-dessus.

Le maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

- d'interrompre à compter du 1^{er} mai 2021 en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de l'I.A.T. (Indemnité d'administration et de technicité), I.E.M.P. (Indemnité d'exercice des missions des préfetures des personnels de la filière animation) et IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires), Prime de service, IFTH (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires), prime de service filière sociale, indemnité de technicité des agents de travaux publics.

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

2°) PLUI. Opération d'aménagement Programmé. Demande d'un propriétaire:

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier de M. CURIEN, propriétaire de la parcelle cadastrée AM 326, d'une superficie de 800m², située rue du Vallon, classée dans une zone UB (constructible) soumise à une Orientation d'Aménagement programmée. (OAP)

Ce propriétaire a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel (CU n° 16199 20 C0043) en date du 26 juin 2020, en demandant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle de plain-pied.

Le règlement du PLUI précise que les secteurs couverts par une OAP en zone urbaine ne peuvent être urbanisés que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'intégralité des parcelles incluses dans le périmètre de l'OAP, à savoir les parcelles voisines cadastrées AM 345 et AM 277.

Ce projet ne concernant pas une OAP couvrant l'intégralité des trois parcelles incluses, l'objet de sa demande pour la construction d'une maison individuelle ne peut pas être utilisé pour l'opération envisagée, ce qui a été signifié à ce propriétaire par arrêté du 26 Août 2020.

D'autre part, cette OAP prévoit deux accès : un le long de la rue de la Grange et l'autre le long de la rue du Vallon, au nord de l'unité foncière (voir plan joint).

Le projet de ce propriétaire prévoit un accès individuel rue du Vallon au droit de sa parcelle et ne correspond pas à l'OAP.

A présent ce propriétaire sollicite la commune pour une autorisation de passage sur la partie de la parcelle cadastrée AM n° 337 du domaine privé communal au droit de son terrain uniquement pour son entretien. (Tonte et élagage).

Considérant l'article 682 du code civil précisant que « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ».

Considérant l'article 684 du code civil précisant que « Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes ».

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Considérant que l'accès actuel à la parcelle AM 326 peut se faire par un portillon

Considérant que le propriétaire a retiré le grillage d'enceinte de sa parcelle (photo jointe)

Monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette demande de droit de passage sur la parcelle cadastrée AM n° 337 du domaine privé communal avec pour unique destination l'entretien des espaces verts de la parcelle AM 326 de M. CURIEN.

M. Michel Couty, adjoint à l'environnement informe l'assemblée que la pose d'un passage bateau sur la parcelle AM 337 du domaine privé communal pourrait occasionner des inondations vers les maisons construites en face de ladite parcelle, puisque les parcelles AM 326, AM 345 et AM 277 sont en pente.

Après délibération, le conseil municipal avec 1 abstention (M. GUICHET) et 21 voix Contre (Mrs NICOLAS – COUTY – CARDINAUX – FERRAND –GRUET – MORAIS – DEFONTAINE – RHODE - HERIGAULT – BRAUD – LOPEZ

Mmes GAZEAU – ESNAULT – WALTER – GENEST – DEVERNAY – LAPIERRE – MAHERAULT – BASTARD – LORBLANCHET – BEAULIEU) ne souhaite pas qu'un droit de passage soit constitué sur le domaine privé de la commune pour la parcelle AM 327 considérant que M. Curien a déjà un accès pour l'entretien de son terrain, qu'un aménagement à cet endroit pourrait avoir des conséquences sur les eaux de ruissellement et les habitations en face, et enfin que l'opération d'aménagement programmée sur les parcelles AM 326-345 et 277 prévoit déjà un accès comme indiqué sur la fiche technique du PLUI.

LECTURE DU COURRIER

La Mairie de Ruelle nous a envoyé une lettre pour demander notre soutien à leur projet d'une nouvelle implantation de l'EHPAD actuel. Un problème de taille de terrain et d'attribution de subventions risque de compromettre l'aboutissement de ce projet.

Par ailleurs la Mutualité Française Charente, nous sollicite, au même titre que les communes du Grand Angoulême, pour l'obtention d'un terrain répondant à des critères spécifiques dans le but de construire un EHPAD susceptible de remplacer celui de Ruelle.

M. le Maire propose de répondre à la Mairie de Ruelle et de voter la motion de soutien suivante :

Motion pour l'implantation de l'EHPAD de demain au Plantier du Maine-Gagnaud à Ruelle

M. le Maire informe l'assemblée que L'EHPAD de Ruelle, propriétaire de LOGELIA et géré par la Mutualité Française de la Charente, qui accueille plus de 100 résidents originaires de Ruelle et des communes alentours, n'est plus aux normes et il n'est pas possible de le réhabiliter.

Depuis 2018, il fait l'objet d'une dérogation d'exploitation temporaire. La Mutualité cherche donc une solution de substitution pour construire un EHPAD moderne avec de petites unités de vie à taille humaine, adaptées aux différentes dépendances et besoins des utilisateurs.

La municipalité de Ruelle a proposé à la Mutualité une mise à disposition gratuite d'un terrain de 13 600 M2, situé au Plantier du Maine Gagnaud.

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine met son veto à l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cas d'une localisation au Plantier du Maine-Gagnaud. Cette opposition de principe a pour conséquence l'impossibilité pour la Mutualité de boucler le montage financier de ce projet dont le coût s'élève entre 10 et 15 millions d'Euros.

Compte-tenu :

- de l'histoire de cet EHPAD qui a été créé à la fin des années 60 par 4 ouvriers militants de la fonderie qui ont engagé leurs deniers personnels pour que soit créée cette maison de retraite

- du nombre de personnes de Ruelle et des alentours dont Magnac sur Touvre, qui sont accueillies dans cet EHPAD

- de la naissance de ce nouveau quartier du Plantier du Maine-Gagnaud qui constitue une nouvelle centralité ruelloise, parfaitement intégré dans la cité, desservi par les transports en commun, des cheminements doux et qui verra, avant l'ouverture du nouvel EHPAD, la réalisation d'autres programmes (crèche, logements sociaux, jardins partagés, espaces publics, moyenne surface commerciale de proximité, ...)

Fort de ces éléments d'histoire et d'aménagement du territoire, les élus municipaux de la commune de Magnac sur Touvre apportent tout leur soutien pour que l'EHPAD du futur s'implante au Plantier du Maine-Gagnaud à Ruelle.

Mairie de Ruelle : Course de vélo qui souhaite passer dans notre commune en juillet. Nous répondons par l'affirmative.

Gym volontaire : souhaite reprendre ses séances sur le terrain annexe au stade de foot. Nous donnons notre accord.

Charente Nature : annonce les études et suivis sur les zones Natura 2000. Pour évaluer certaines espèces entre avril et décembre 2021.

Paroisse Notre Dame des Sources : remercie la commune pour les rampes installées à l'église de Magnac. Père Laurent Morin et l'équipe Pastorale.

Les Bâtiments de France : veulent plus de détails sur un dossier en cours. Nous devons refaire notre demande pour les huisseries de la Mairie.

Les propriétés de Veuze : ont été mises en vente en 2 lots. Un lot constitué de l'ancienne papeterie et de la station de traitement, n'a pas encore trouvé acquéreur. Un autre, constitué de l'ensemble des terres, dont la parcelle que nous souhaitions acquérir à proximité de la salle M. Pagnol, vient d'être vendu.

QUESTIONS DIVERSES

Campagne de stérilisation des chats : opération positive.

Cages placées chez l'habitant, 9 chats capturés, tous passés chez le vétérinaire. Divers actes vétérinaires effectués pour un montant total de 703€ dont 404€ pris en charge par le syndicat de la Fourrière. Reste à charge de 299€ pour la Commune.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22 heures.